

## COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Consultation par voie électronique du 5 décembre 2024 – PV n° 4

PAGE 1/1

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU

Présents : Mrs Gilbert BOSSE, Jean-Robert CLOFF, Jacques DANTAN, Sylvain MICHELET, Georges CASCARINO, Hakim MAHAOUDI

Invités : Mmes Sandra RENON, Marina JALLAT

Mrs Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT, David WAILLIEZ

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

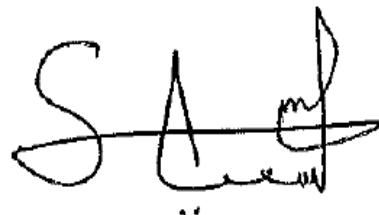
### Lecture des courriers

Appel du club de Roullet FC de ma décision de la CDA Charente du 26/09/2024 au sujet de la réserve technique concernant le match de Championnat Seniors Départemental 2 Intersport – Poule A, n° 28853291 opposant La Roche-Rivières FC 1 (563725) à Roullet FC (517134) : voir le PV n° 4 en annexe

*La Présidente,  
Béatrice MATHIEU*



*Le Secrétaire de séance,  
Saïd EL MOUFAKKIR*



## COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

### Annexe 1 – Appel de la décision de la CDA 16 - Réserve technique

PAGE 1/2

#### 1 – Identification

Match n° 28853291 de Championnat Seniors Départemental 2 Intersport – Poule A opposant La Roche-Rivières FC (563725) à Roulet FC (517134) du samedi 7 septembre 2024

Score final : 1 - 0

Arbitre officiel : SAVIGNAT Geoffrey (1172413577)  
Arbitres assistants : LEBNI Farid (1162420141)  
JARDIN Noel (1100397287)

#### 2 – Intitulé de la réserve

Réserve technique posée par M. ROUX Maxime, capitaine de Roulet FC à la 88<sup>ème</sup> minute.

« L'arbitre a commis une faute technique. Suite à une insulte, il a sifflé un penalty et non un coup franc indirect. La réserve a été posée avant l'exécution du tir au but. L'insulte a eu lieu en dehors de la surface de réparation. L'autre joueur adverse a aussi insulté mais n'a pas été sanctionné »

#### 3 – Recevabilité

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine,

Pris connaissance de l'appel pour le dire

jugeant en appel et en dernier ressort ;

Après études des pièces versées au dossier ;

Considérant que conformément à l'article 186 des règlements généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le mardi 10 Septembre 2024 à 13h20 à partir de l'adresse officielle du club de Roulet FC ;

Considérant que l'article 146.1-a des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent, pour être valables être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

Considérant, qu'en l'espèce, il ressort des rapports de l'arbitre de la rencontre et du capitaine de l'équipe plaignante, relatifs à cette réserve, que le capitaine de Roulet FC a formulé ladite réserve avant l'exécution du penalty par l'équipe de La Roche-Rivières FC ;

Considérant que l'arbitre confirme, dans son rapport complémentaire, que les deux capitaines et l'arbitre assistant 2 (concerné par le dépôt de la réserve) étaient présents lors du dépôt de la dite réserve sur le terrain et lors de sa retranscription par l'arbitre au vestiaire après la rencontre ;

Considérant que les dispositions de l'article 146.1-a ont été respectées ;

Considérant par conséquent, que cette réserve peut être considérée comme recevable en la forme au regard des exigences fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

#### 4 – Sur le fond

Considérant que la Loi 12 de l'IFAB indique que toutes les infractions verbales sont sanctionnées d'un coup franc indirect ;

Considérant que l'arbitre a commis une erreur technique en sanctionnant d'un penalty au lieu d'un coup franc indirect l'infraction verbale commise par le joueur n° 6 de l'équipe de Roulet FC ;

Considérant que l'arbitre affirme qu'il ne s'est rendu compte de son erreur qu'au retour aux vestiaires après la fin du match ;

Considérant que l'arbitre confirme que même si le penalty n'a pas été transformé directement, un but a été marqué dans la continuité de l'action. Le ballon qui a été détourné par le gardien et un défenseur a dégagé le ballon en corner. L'équipe de La Roche-Rivières FC a marqué le seul but de la rencontre à la suite de l'exécution de ce corner ;

Considérant que l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une influence sur le résultat final de la rencontre ;

Considérant que le score au moment de la décision de l'arbitre d'accorder un penalty était de 0 à 0 ;

Considérant, dès lors, que la décision de l'arbitre a eu un impact sur le score final de la rencontre ;

Considérant donc qu'en application de l'article 146 des Règlements généraux de la FF il y a lieu de revenir sur le résultat de cette rencontre ;

#### 6 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage confirme la décision de la Commission Départementale de la Charente en ce qu'elle déclare la réserve technique déposée par le club de Roulet FC recevable en la forme et fondée et décide de donner match à rejouer à une date ultérieure. Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions compétente du District de la Charente pour match à rejouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

*La présidente de la CRA*

*Béatrice MATHIEU*



*Le Responsable des réclamations relatives  
l'application des Lois du Jeu*

*Saïd EL MOUFAKKIR*

